

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CORREZE
ARRONDISSEMENT DE TULLE - CANTON DE NAVES
COMMUNE DE CORREZE

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MAI 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 16 mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie – salle du Centre culturel, sous la présidence de M. LABBAT Jean-François, Maire, comme suite à convocation en date du 22 avril 2024.

Présents : M. LABBAT Jean-François, M. FAURIE Jean, M. CHEZE Robert, Mme PESCHEL Nadia, Mme CHAZALNOEL Catherine, M. ALVES Dominique, M. COMBES Dominique, Mme FAUGERAS-LECHAT Nicole, M. UBERTI Anthony.

Excusés : Mme MONS Catherine (pouvoir à Mme PESCHEL Nadia), Mme DUBECH Christine (pouvoir à Mme FAUGERAS-LECHAT Nicole), Mme BARBAZANGE Marie (pouvoir à Mme CHAZALNOEL Catherine), M. GAUDEMER David (pouvoir à M. FAURIE Jean).

Absents : M. KALEMA Louis, Mme REJAUD Sophie.

Mme FAUGERAS-LECHAT Nicole a été désignée secrétaire de séance.

Membres	15
Présents	9
Représentés	4
Votants	13
Exprimés	13
Pour	13
Contre	13

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés valide et signe le compte rendu du conseil municipal du 08 avril 2024.

1 - CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT : ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée :

Que conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Considérant le tableau des emplois adopté le 28 juin 2022 ;

Pour une bonne organisation des services, Le Maire propose à l'assemblée délibérante, suite au départ d'un agent, la création d'un poste d'adjoint administratif territorial à temps complet d'une durée hebdomadaire de 35 heures à compter du 15 juillet 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- décide d'adopter la création d'emploi ainsi proposée et à compter du 15 juillet 2024 pour le poste d'adjoint administratif territorial ;
- précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 64.

2 – MISE A JOUR DE LA DELIBERATION CONCERNANT LA MISE EN PLACE DES ASTREINTES (MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET D'INDEMNISATION)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la mise en place des astreintes des services techniques a été instituée par délibération du Conseil Municipal le 08 décembre 2011.

Les compétences « eau » et « assainissement » ayant été depuis respectivement transférées au Syndicat du Puy des Fourches et à Tulle Agglo, il conviendrait de mettre à jour la délibération.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels *gérés* par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du Comité technique en date du 6 décembre 2011 ;

Considérant ce qui suit :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et représentés,

DECIDE

Les agents titulaires, stagiaires et non-titulaires employés au Service Technique exerceront des astreintes dans les conditions suivantes :

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

La collectivité pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- Evènements climatiques et notamment le déneigement,
- Interventions d'urgence sur la voirie communale.

Les astreintes se dérouleront de la façon suivante :

- astreintes d'exploitation : en semaine complète et de manière permanente du 1^{er} janvier au 31 décembre (soit 52 semaines),
- astreintes hivernales : en semaine complète et de manière permanente de mi-novembre à mi-mars (soit 18 semaines).

Les périodes d'astreintes et d'intervention seront indemnisées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels.

CHARGE

Monsieur le Maire de la mise en œuvre de la présente décision.

3 – RENOUELEMENT DU PLACEMENT DU PRODUIT DES LIBERALITES PERÇUES PAR LA COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que conformément à la délibération n°2023-44, prise le 06 juin 2023, les libéralités dont la commune a bénéficié ont été placées sur 5 comptes à terme auprès du Trésor Public pour une durée de 12 mois. Ainsi, ont été placés 1 250 000,00 € sur 5 comptes à terme de 250 000,00 € chacun.

Ces placements arrivant à échéance en juin prochain, Monsieur le Maire propose de les renouveler à cette issue.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés :

- autorise Monsieur le Maire à souscrire et à renouveler les placements du produit des libéralités perçues par la Commune ;
- décide que la nature du produit souscrit est : compte à terme ;
- autorise Monsieur le Maire à choisir, en fonction du taux de rendement, la durée de placement, dans la limite de 1 an ;
- autorise Monsieur le Maire à signer et à mettre tout en œuvre pour ouvrir les comptes à terme avec le Service de Gestion Comptable de Tulle ;
- prend note que le taux appliqué en cas de retrait anticipé est le taux de la maturité immédiatement inférieure à la durée effective d'immobilisation, tel qu'il figure sur le barème en vigueur le jour d'ouverture du compte à terme.

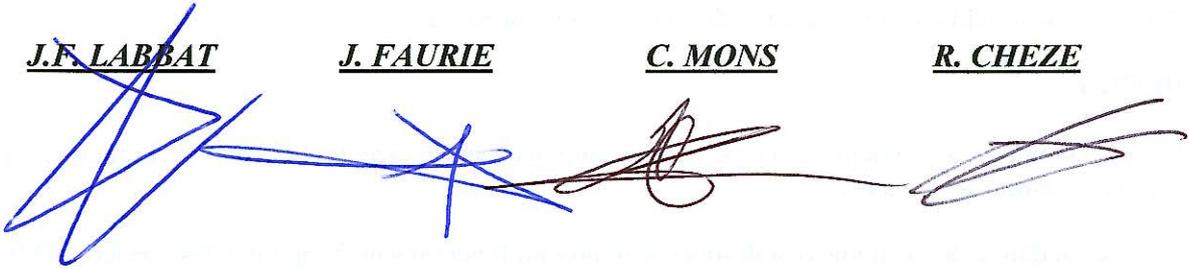
Monsieur le Maire lève la séance à 21 heures 50.

J.F. LABBAT

J. FAURIE

C. MONS

R. CHEZE



N. PESCHEL

C. CHAZALNOEL

D. ALVES

C. DUBECH



M. BARBAZANGE

D. GAUDEMER

D. COMBES

N. FAUGERAS-
LECHAT



A. UBERTI

S. REJAUD

L. KALEMA